Revue Pénitentiaire de Pologne

REVUE DE DROIT PÉNAL, DE CRIMINOLOGIE ET DE SCIENCE PÉNITENTIAIRE

dirigée par

M. EDWARD NEYMARK

Membre du Conseil de Direction du Groupe Polonais de l'Association Internationale de Droit Pénal,
Sous Chef du Bureau Pénitentiaire au Ministère de la Justice.

La Revue parait en langue française 2 fois par an.

POLOGNE-VARSOVIE

Annexe.

Zakłady Graficzne Pracowników Drukarskich,
Warszawa, Nowy-Świat 54. Tel. 15-56 i 242-40.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES REPRÉSENTANTS DES COMMISSIONS DE CODIFICATION PÉNALE.

(Varsovie, Novembre 1927).

Textes

des projets des Codes Pénaux: espagnol, hellénique, italien, polonais, roumain, tchécoslovaque et du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

(droit pénal international, tentative, complicité, légitime défense, état de nécessité).

Projet de Code Pénal espagnol,

préparé par Monsieur le Professeur Quintiliano *Saldana*, approuvé par la Commission générale de Codification d'Espagne et accepté par le Gouvernement, pour être mis en vigueur le 1 Janvier 1928.

Application territoriale de la loi pénale.

Article 10. Les lois pénales, ainsi que celles de police et de sécurité publique sont obligatoires pour tous ceux qui habitent le territoire espagnol.

Article 11. Les lois pénales sont applicables, sauf ce qui est établi dans les Traités internationaux,

1-o. Aux espagnols et étrangers qui commettent un délit sur le territoire espagnol, ou sur la mer libre à bord d'un bateau espagnol, ou dans la zone libre de l'air sur un aéronef espagnol.

2-o. Aux espagnols et étrangers qui commettent un délit à bord d'un bateau ou d'un aéronef étrangers, atterris ou amérris dans un port espagnol, ou à bord d'un aéronef qui serait tombé sur le territoire espagnol, excepté le cas où le délit aurait été commis par une personne de l'équipage, à moins que, dans ce dernier cas, les faits eussent troublé la tranquillité ou l'ordre public sur terre ou dans le port.

3-o. Aux espagnols ou étrangers appréhendés sur le territoire espagnol, ou dont l'extradition aurait été obtenue et qui auraient commis sur territoire étranger contre l'Espagne ou contre les espagnols un des délits ci-après énoncés:

Contre la sécurité extérieure de l'État; de lèse-majesté; de rébellion; de falsification de la signature ou de l'estampille royale ou de celles du régent ou de la Régence; falsification de la signature des Ministres; falsification d'autres sceaux officiels; des falsifications qui nuisent directement au crédit ou aux intérêts de l'État, ainsi que l'introduction ou l'expédition des objets falsifiés; délits de faux — monnaie ou faux billets de banque, dont l'émission soit autorisée par la loi, ainsi que l'introduction ou l'expédition des objets falsifiés; enfin, les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions par des fonctionnaires publics ayant leur résidence à l'étranger.

4-o. Aux espagnols qui commettent des délits contre un autre espagnol sur un bateau ou un aéronef espagnol atterris ou amérris dans un port étranger.

5-o. Aux espagnols qui en territoire étranger, encourent une responsabilité pénale pour avoir enfreint les lois qui, en Espagne, régissent l'état civil des personnes.

Article 12. L'espagnol qui commet un délit en pays étranger contre un autre espagnol, sera jugé en Espagne par les Tribunaux espagnols, si y concurrent les circonstances suivantes:

1-o. Que le Ministère Public porte plainte, ou l'offensé, ou toute personne pouvant le faire d'après les lois.

2-o. Que le délinquant se trouve sur le territoire espagnol.

3-o. Que le délinquant n'ait pas été acquitté, gracié, ou condamné à l'étranger et dans ce dernier cas, qu'il n'ait pas subi sa peine.

Article 13. L'espagnol qui aurait commis à l'étranger, contre un étranger un délit de ceux que ce Code qualifie de

graves, sera jugé en Espagne, si y concurrent les circonstances de l'article précédent.

Article 14. Dans le cas de l'article précédent, il n'y aura pas lieu à la poursuite pénale, quand le fait en question ne constituerait pas un délit (ou un crime) dans le pays où il fut commis, quand même il le serait d'après les lois d'Espagne.

Article 15. Ne seront pas poursuivis à nouveau en Espagne, les prévenus des délits prévus dans le numéro 3 de l'article 11, s'ils avaient été acquittés ou punis à l'étranger, à condition que, dans ce dernier cas, ils aient subi leur peine.

Il en sera de même s'ils ont été graciés, le cas excepté des délits de trahison et de lèse-majesté.

S'ils ont subi une partie de leur peine, il en sera tenu compte en vue d'accorder une réduction proportionnelle à la peine qu'ils auraient autrement encourue.

Article 16. Les dispositions spéciales, qui se rapportent à des délits commis en Espagne contre les étrangers ayant un caractère officiel, ne seront pas appliquées alors que ces délits n'auraient une pareille sanction spéciale dans la législation étrangère correspondante.

Dans ce cas-ci, seront appliquées les dispositions générales de ce Code.

Article 17. Au cas où la législation du pays où l'infraction a été commise serait moins sévère que la législation espagnole, pour les délits commis par des espagnols à l'étranger, il en sera tenu compte par les Tribunaux espagnols, qui pourront diminuer la peine à leur gré.

Article 18. Les Tribunaux espagnols, connaîtront des délits dont le commencement d'exécution aurait eu lieu en Espagne, et qui seraient accomplis ou manqués à l'Étranger, dans le cas où les actes commis en Espagne constitueraient par eux-mêmes un délit, et il ne sera tenu compte que de ces actes.

Article 19. Les lois pénales espagnoles seront appliquées sans distinction de nationalité à tous les individus ayant

commis un acte punissable dans le territoire espagnol. Sera considéré comme territoire espagnol par extension et à ces effets :

1-o. Les ports et mers territoriaux,

2-o. Les bateaux et aéronefs espagnols en haute mer ou dans la zone libre de l'air, ou se trouvant dans un port étranger.

3-o. Les Ambassades et les Consulats espagnols.

Article 20. Sauf la force que dans des cas déterminés les Traités internationaux peuvent donner aux jugements prononcés par des Tribunaux étrangers dans une cause criminelle, ces jugements ne pourront être exécutés en Espagne contre les délinquants espagnols.

Article 21. L'extradition ne sera proposée et requise que contre :

1-o. Des espagnols qui, ayant commis un délit en Espagne, se seraient réfugiés à l'Étranger.

2-o. Des espagnols qui, ayant commis à l'Étranger un attentat contre la sécurité extérieure de l'État espagnol, se seraient réfugiés dans un pays autre que celui où ils auraient commis leur délit.

3-o. Des étrangers, qui, devant être jugés en Espagne, se seraient réfugiés dans un pays qui ne soit pas le leur.

4-o. Des délinquants espagnols réfugiés dans un bateau marchand étranger.

5-o. Des délinquants espagnols qui se seraient réfugiés dans un bateau de guerre étranger, ou de la propriété d'un État étranger.

6-o. Des délinquants espagnols réfugiés dans des aéronefs étrangers.

Article 22. Ne sera pas accordée l'extradition d'un citoyen espagnol, requis par un Gouvernement étranger.

Article 23. Au cas où un Tribunal étranger condamnerait un citoyen espagnol à une peine entraînant une incapacité, pour un délit qui serait prévu par le présent Code de

cette même peine ou d'une autre incapacité, les Tribunaux espagnols, après réquisitoire du Ministère public, et après avoir entendu la partie intéressée, pourront déclarer que le jugement étranger produira ses effets en Espagne.

Article 24. Pour l'application des dispositions des articles qui précèdent, seront considérés comme espagnols les naturalisés en Espagne, quand même qu'ils aient acquis la nationalité espagnole après avoir commis le fait en cause.

Des degrés généraux de l'infraction criminelle

(Tentative).

Article 36. Sauf une disposition contraire de la loi, les délits seront punissables dans tous les degrés de leur exécution.

Ce sont : le délit accompli, le délit manqué (ou frustré) la tentative, la proposition et la provocation à la délinquance.

Les contraventions ne seront punissables que dans les degrés d'accomplissement et de manquement.

Les délits et les contraventions commis par imprévoyance, par imprudence, ou par impéritie, seront punis alors qu'ils auraient été accomplis.

Les degrés généraux de l'infraction sont punissables diversement, à moins que la loi ne les aurait prévus et sanctionnés comme des délits ou des contraventions distincts.

Article 38. Il y a tentative, quand le coupable commence l'exécution du délit directement par des actes extérieurs, et il ne réalise pas tous les actes d'exécution qui devaient produire le délit, par une cause ou un accident outre que son désistement propre et spontané.

Article 39. Lorsque n'apparaît pas d'une façon indubitable et déterminée le délit que s'est proposé de commettre le coupable, il sera présumé que ses actes s'adressaient au délit le moins grave, parmi les possibles.

S'il s'agit d'un récidiviste, il sera estimé, qu'il tentait de répéter le délit qu'il avait une fois commis.

Article 40. La personne coupable de tentative, qui se désisterait volontairement de poursuivre l'exécution du délit sera punie, seulement pour les actes déjà exécutés, quand ceux-ci, indépendamment de l'infraction tentée, constitueraient par eux-mêmes un délit ou une contravention.

Complicité.

Article 45. Sont responsables des délits, du point de vue criminel, les auteurs, les complices et les recéleurs.

Dans les contraventions ne seront punis que les auteurs et les complices.

Sauf disposition contraire de la loi, les infractions criminelles sont punissables dans tous les degrés de participation.

Article 48. Sont complices ceux qui, n'étant pas compris dans aucun des cas de l'article 46 (auteurs) coopèrent à l'exécution de l'infraction par des actes antérieurs ou simultanés, ou procurent l'occasion, la vigilance, les moyens, les armes ou les données nécessaires afin de faciliter cette infraction.

Article 49. Lorsque la nature de l'infraction dépend des conditions personnelles et exclusives à l'auteur, qui ne se trouvent pas chez le complice, celui-ci sera responsable seulement du délit dont la qualification, doit être déterminée par les circonstances qui sont à sa connaissance. Si ces conditions-là portent l'exemption de l'auteur, ce bénéfice ne profite pas au complice.

Les circonstances aggravantes qui, à raison d'une condition personnelle, permanente ou transitoire, doivent être appréciées par rapport à un codélinquant, seront appliquées aux autres, alors qu'elles auraient servi pour faciliter l'exécution du délit, si au temps d'y participer, ils auraient eu connaissance de ces circonstances.

Légitime défense.

Article 57. Ne commet aucun délit :

1-o. Celui qui agit en défense de sa personne, de son honneur ou de sa propriété, à condition qu'il y ait concours des circonstances suivantes :

1-o. Agression illégitime actuelle et inévitable.

2-o. Nécessité rationnelle du moyen employé pour l'empêcher ou pour la repousser.

3-o. Absence de provocation suffisante du côté de celui qui se défend.

La défense de la propriété ne sera légitime qu'à la condition que l'attaque contre les biens (ou intérêts) constitue un délit d'après ce Code, et qu'il les expose à un grave danger.

Il en sera ainsi entendu, dans le cas de défense du propre domicile contre le voleur nocturne, et contre celui qui pendant la nuit y pénètre sans consentement, ou il pénètre dans les annexes du domicile, tout en employant de fausses clefs, avec effraction ou escalade, et en tout cas s'il s'agit d'un incendie, d'une explosion ou d'une innodation intentionnels.

2-o. Celui qui agit pour défendre la personne, l'honneur ou la propriété de son conjoint, de ses ascendants, descendants ou frères légitimes, naturels ou adoptifs, de ses parents aux mêmes degrés, et de ses consanguins jusqu'au quatrième degré civil ; toujours à la condition qu'il y ait concours des circonstances 1-o et 2-o établies dans l'article précédent, et que au cas où il y aurait eu une provocation de la part de la personne assaillie, le défenseur n'y aurait pas participé.

3-o. Celui qui agit pour défendre la personne, l'honneur ou la propriété d'une personne qui lui est étrangère, alors qu'il y ait concours des circonstances prévues dans le numéro 1-o, et que le défenseur ne soit pas poussé par la vengeance, le ressentiment ou un autre motif illégitime.

Article 58. L'excès dans la légitime défense ne sera punissable, alors qu'il soit le résultat de la terreur, ou de

l'emportement et de l'aveuglement du moment, en tenant compte des circonstances du fait, de celles du lieu où il s'est accompli et des circonstances personnelles de l'agresseur et de l'assailli.

Causes de justification.

(État de nécessité).

Article 59. Ne commet non plus de délit, par justification du fait.

Celui qui, afin d'éviter un mal personnel ou à autrui, touchant la santé, la vie, l'honneur, la liberté ou les intérêts. commet un fait qui cause un dommage à la propriété ou aux droits d'autrui, pourvu qu'il y ait eu concours des circonstances suivantes:

Réalité du mal qu'il s'agit d'éviter;

qu'il soit plus grand que celui qu'on cause pour l'éviter;

qu'un autre moyen moins nuisible pour l'éviter ne soit point praticable.

Projet de Code Pénal hellénique.

De l'applicabilité de la loi pénale par rapport au temps et à l'étendue.

(Droit pénal international).

Article 1. La peine n'est appliquée qu'aux actes pour lesquels elle a été fixée expressément par une loi avant leur perpétration.

Si plusieurs lois sont mises en vigueur depuis le moment de la perpétration de l'acte jusqu'au prononcé de la sentence, la loi qui contient les dispositions les plus favorables à l'accusé sera appliquée.

S'il résulte d'une loi postérieure que l'acte n'est pas susceptible de poursuite, l'exécution de la peine infligée est supprimée avec ses effets pénaux.

Art. 2. La législation pénale s'applique à tous les actes commis sur le territoire de l'État grec même lorsque l'auteur est un étranger.

Art. 3. Les lois pénales grecques s'appliquent à l'acte commis à l'étranger par un Grec si cet acte est qualifié par elles crime ou délit et si cet acte est punissable selon les lois du pays où il a été commis, ou s'il a été commis dans des lieux où il n'existe pas de souveraineté territoriale.

La poursuite pénale a lieu même contre l'étranger qui, au moment de la perpétration de l'acte, était sujet hellène; elle a lieu également contre celui qui a été naturalisé grec après la perpétration de l'acte.

Les lois pénales grecques s'appliquent aussi à l'étranger si son acte est dirigé contre un citoyen grec et si cet acte considéré par les lois grecques comme crime ou délit est qualifié aussi un acte punissable par les lois du pays où il a été commis, ou si cet acte a été commis dans des lieux où il n'existe pas de souveraineté territoriale.

Si l'acte est qualifié délit, pour que les dispositions ci-dessus soient applicables, il faut qu'il y ait une plainte de la partie lésée ou une réquête du Gouvernement du pays où le délit a été commis.

Les contraventions commises à l'étranger sont punies seulement au cas où cela est réglé par une loi spéciale.

Art. 4. Les nationaux et les étrangers sont poursuivis d'après les lois pénales grecques, pour les actes suivants, commis à l'étranger, indépendamment des lois du pays où ils ont été commis.

1-o) Haute trahison (1) et trahison du pays (2) dirigée contre l'État hellénique; 2-o) infractions contre le service militaire et l'obligation de servir sous les drapeaux; 3-o) infractions se rapportant à la monnaie; 4-o) traite des nègres et traite des blanches; 5-o) actes punissables par eux exécutés comme fonctionnaires de l'État hellénique; 6-o) acte commis contre un fonctionnaire grec dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; 7) parjure dans une procédure devant une autorité hellénique.

Art. 5. Il n'y aura pas de poursuite pénale pour un acte commis à l'étranger: 1-o) si l'inculpé jugé pour cet acte à l'étranger a été acquitté ou si, ayant été condamné, il a expié sa peine; 2-o) si d'après la loi étrangère, l'acte ou la peine infligée a été prescrit ou si la peine a été l'objet d'une grâce; 3-o) lorsque, pour la poursuite pénale, il est nécessaire que la partie lésée porte plainte, au cas où celle-ci n'a pas porté plainte ou si elle s'est désistée de cette plainte. Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes mentionnés à l'article quatre.

Art. 6. Si quelqu'un est condamné en Grèce pour un acte commis à l'étranger, la loi du pays où cet acte a eu lieu sera appliquée si elle lui est plus favorable. En tout cas, si le condamné a subi à l'étranger une partie de la peine qui y a été prononcée, cette partie sera imputée sur la peine à prononcer.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes mentionnés à l'article 4.

Art. 7. Au cas où un Grec est condamné à l'étranger comme ayant commis un acte qui d'après les dispositions des lois grecques entraîne des peines accessoires, il pourra être jugé à nouveau en Grèce afin de lui appliquer, s'il est jugé coupable, les peines accessoires.

Art. 8. Les Grecs ne sont jamais extradés dans des États étrangers. La question de l'extradition des étrangers est réglée par les traités internationaux.

Tentative.

Art. 16. Celui qui ayant décidé de commettre un crime ou un délit, a commencé de l'exécuter, est punissable du chef de tentative, si l'acte n'a pas été consommé.

Art. 17. La tentative est punie plus légèrement que l'infraction consommée.

Lorsque contre celle-ci, la mort ou la réclusion à vie est portée, la réclusion à temps est appliquée.

Dans les autres cas, la peine à infliger est celle qui reste du maximum de la peine prescrite par la loi pour l'infraction consommée après en avoir retranché le tiers, mais elle peut être diminuée jusqu'au quart du minimum de cette peine, le remplacement de la réclusion par l'emprisonnement étant permis.

Art. 18. Celui qui tente de commettre un crime ou un délit par un moyen qui n'est nullement idoine ou contre un objet de nature telle que la perpétration du crime ou du dé-

lit était absolument impossible, est puni d'une peine plus légère que celle infligée par l'article précédent.

Par cette diminution, la peine de la tentative, indépendamment de la peine infligée à l'acte consommé, peut atteindre le minimum du temps de la peine d'emprisonnement, mais il n'est permis dans aucun cas qu'elle dépasse le maximum de cette peine.

Si l'auteur a agi par défaut d'intelligence, il reste impuni.

Art. 19. La tentative reste impunie: 1) si l'auteur, malgré qu'il a commencé son action pour l'exécution du crime ou du délit, s'est désisté volontairement et non à cause d'empêchement extérieur et 2) si l'auteur après l'accomplissement de son action, a empêché spontanément l'effet qui pouvait résulter de son acte, pour l'accomplissement du crime ou du délit.

Participation.

Art. 20. Si plusieurs personnes ont commis en commun un acte punissable, chacune d'elles est punie comme si elle en était l'auteur.

Art. 21. Est puni aussi comme auteur: 1) celui qui a intentionnellement provoqué la décision de l'auteur d'exécuter l'acte qu'il accomplit; 2) celui qui, intentionnellement, a prêté à l'auteur une assistance directe pendant l'exécution de l'acte punissable et a favorisé l'exécution de cet acte.

Art. 22. Sera puni comme complice celui qui, exception faite du cas de l'article précédent, a prêté intentionnellement à l'auteur une assistance quelconque avant ou pendant l'exécution du crime ou du délit.

La peine du complice sera réglée sur la base de celle de l'auteur diminuée dans la même mesure que la peine de la tentative par rapport à la peine qu'encourt l'acte consommé. La complicité dans les contraventions est punie seulement dans le cas où la loi le fixe expressément.

Art. 23. Les qualités personnelles, les conditions ou autres circonstances qui aggravent, atténuent ou excluent la culpabilité ou la responsabilité n'entrent en ligne de compte que pour celui des participants à l'acte chez lequel elles se présentent.

Motifs qui excluent le caractère illicite de l'acte.

Art. 90. N'est pas puni celui qui a commis un acte punissable en exécutant un ordre qui lui a été donné par l'autorité compétente, d'après les formalités de la loi à laquelle il avait l'obligation légale d'obéir.

Art. 91. N'est pas puni celui qui a commis un acte punissable en état de défense. Se trouve en état de défense celui qui prend une initiative nécessaire pour se défendre d'une attaque illégitime commencée ou immédiatement imminente dirigée contre lui ou contre un tiers.

La mesure nécessaire de la défense est jugée par le degré de danger de l'attaque, le caractère de la lésion menaçante, la forme et l'intensité de l'attaque et les autres circonstances.

Celui qui excède les limites de la défense est puni d'après des dispositions concernant la tentative (art. 17) et il reste impuni s'il a agi ainsi à cause de la peur ou du trouble que l'attaque subite a soulevé chez lui.

Art. 92. N'est pas dispensé de la peine fixée par la loi celui qui intentionnellement a provoqué l'attaque d'autrui, dans le but de commettre contre lui, sous l'apparence de la défense, un acte punissable.

Art. 93. N'est pas puni celui qui a commis un acte punissable pour détourner un danger présent et qu'il ne pouvait éviter d'une autre manière, menaçant, sous sa responsabilité,

sa personne ou ses biens, ou la personne ou les biens d'un de ses parents, ascendant, descendant, frère, époux ou fiancé si la lésion qu'il a causée à l'autre n'est pas disproportionnée à l'espèce et à l'importance de l'acte qui a été dirigé contre lui.

La disposition ci dessus n'est pas applicable à celui qui a le devoir de s'exposer au danger menaçant.

Projet de Code Pénal italien.

(Droit pénal international).

Art. 6.

(Infractions commises à l'étranger).

Est puni d'après la loi italienne le ressortissant ou étranger qui commet sur le territoire étranger une des infractions suivantes:

1-o — délits contre la personnalité de l'État;

2-o — délit de contrefaçon du sceau de l'État;

3-o — délit de falsification des monnaies ayant cours légal sur le territoire de l'État ou des billets de banque ou des papiers publics de crédit italien;

4-o — délits intentionnels commis à l'aide des matières explosives, aveuglantes ou asphyxiantes et portant tort au ressortissant italien;

5-o — délits contre la personnalité individuelle, commis contre un ressortissant italien;

6-o — délits relatifs à la traite des femmes et des mineurs commis contre le ressortissant italien;

7-o — délits commis par les fonctionnaires publics se trouvant au service de l'État par abus de leurs fonctions;

8-o — toute autre infraction commise à l'étranger par un ressortissant ou étranger, au sujet de laquelle les disposi-

tions spéciales de la loi et les conventions internationales prévoient l'application de la loi pénale italienne.

Art. 11.

(Reconnaissance des sentences pénales étrangères).

La sentence pénale étrangère, prononcée pour un délit peut être reconnue :

1-o — pour constater la récidive ou autre effet pénal de la condamnation ou pour déclarer que l'infraction e été commise par habitude on profession ou qu'il existe un penchant au délit ;

2-o — quand la condamnation prononcée contre le ressortissant emporterait, d'après la loi italienne, une peine accessoire ;

3-o — quand, d'après la loi italienne, il y aurait lieu d'appliquer envers la personne condamnée ou élargie, qui se trouve sur le territoire de l'État, une mesure de sûreté;

4-o — quand la sentence étrangère emporte une condamnation à la restitution ou dédommagement ou doit, d'une manière quelconque, acquérir force (exécutoire) d'un jugement sur le territoire de l'État, relativement aux effets de la restitution ou de dédommagement ou tous autres effets civils.

Pour donner lieu à la reconnaissance, la sentence doit être prononcée par l'Autorité judiciaire de l'État étranger avec lequel il existe un traité d'extradition. S'il n'existe pas, la sentence étrangère pourra-également être admise à la reconnaissance dans l'État, si le Ministre de la Justice présente une requête y relative. La dite requête n'est pas nécessaire si la reconnaissance est demandée en matière des effets indiqués à l'alinéa 4-o.

Art. 54.

Légitime défense.

Ne sera pas passible de peine celui qui a commis l'infraction étant y contraint par la nécessité de défense de son

droit ou d'autrui contre un danger imminent d'une injure grave et injuste.

Art. 56.

État de nécessité.

Ne sera pas passible de peine celui, qui a commis l'infraction étant y contraint par la nécessité de sauver soi-même ou un autre d'un danger imminent d'une grave lésion menaçant une personne qui n'était pas volontairement provoqué par celle-ci et qu'elle ne pouvait pas éviter d'une autre manière.

La disposition susindiquée ne s'applique pas à celui, qui a un devoir particulier de s'exposer au danger.

La disposition de la première partie du présent article s'applique également dans le cas où l'état de nécessité a été provoqué par la menace d'un tiers, mais dans le cas indiqué sera responsable de l'infraction commise par la personne en état de nécessité celui, qui par menace l'a contrainte à agir.

Art. 58.

Tentative.

Dans le cas où l'action ne sera pas perpétrée ou ne sera pas suivie d'effet, répondra d'un délit tenté celui qui entreprend les actes aptes à être dirigés vers la réalisation du délit.

Le coupable du délit tenté est puni : par la réclusion de 24 à 30 ans si la loi prévoit pour le délit la peine de mort ; par la réclusion non inférieure à 10 ans, si la peine prévue est celle des travaux forcés, et, dans les autres cas, par la peine, prévue pour le délit, réduite à un tiers.

Si le coupable renonce volontairement à l'action, il ne sera passible que de la peine pour les actes perpétrés si les dits actes constituent par eux-mêmes une autre infraction.

S'il empêche de son propre gré l'effet, il sera passible

de la peine prévue pour le délit tenté diminuée d'un tiers à moitié.

(Participation).

Art. 107.

(La peine de ceux qui participent à la même infraction).

Dans le cas où plusieurs personnes participent à la même infraction, chacune d'elles est passible de la peine prévue pour cette infraction, sauf les dispositions des articles suivants.

Art. 108.

(Excitation à l'infraction des personnes non-imputables et non passibles de peine).

Celui qui a excité une personne non-imputable et non passible de peine à une infraction, répond de l'infraction commise par elle et la peine est augmentée.

Art. 109.

(Circonstances aggravantes).

La peine à infliger pour l'infraction commisse est augmentée:

1-o — pour ceux qui ont participé à une infraction après s'être préalablement concertés;

2-o — si le nombre de participants sera 5 ou plus, sauf disposition contraire de la loi;

3-o — pour ceux qui, aussi en dehors des cas prévus dans les deux alinéas suivants, ont été initiateurs ou organisateurs de la participation commune à l'infraction ou ont dirigé l'activité des participants;

4-o — pour ceux qui, faisant usage de leur autorité, direction ou tutelle, ont excité les personnes subordonnées à commettre l'infraction;

5-o — pour ceux qui, en dehors du cas prévu à l'article précédent ont excité à commettre l'infraction un mineur de

18 ans ou une personne en état d'infirmité, d'insuffisance ou d'infériorité psychiques.

Les aggravations de la peine prévues dans les alinéas 1 — 4 du présent article s'appliquent aussi dans le cas où quiconque des participants à l'infraction serait non-responsable et non-passible de peine.

Art. 110.

(Circonstances atténuantes).

La peine pourra être diminuée pour ceux qui avaient été excités à participer dans la perpétration de l'infraction dans les cas indiqués dans les alinéas 4 et 5 de l'art. précédent.

Art. 111.

(Coopération peu importante).

Si le juge estime que l'action perpétrée par un des participants à l'infraction était peu importante au point de vue de la préparation ou de l'exécution de l'infraction, il peut diminuer la peine.

La disposition susindiquée ne s'applique pas dans les cas spécifiés à l'article 109.

Art. 112.

(Coopération relative aux délits commis par imprudence).

En cas des délits commis par imprudence, quand l'effet a été occasionné par la coopération de plusieurs personnes, chacune d'elles est passible de la peine prévue pour le délit même.

Aura lieu l'application de la diminution de la peine, prévue dans la première partie de l'article précédent.

Art. 113.

(Accord pour commettre une infraction. Instigation).

Sauf disposition contraire de la loi, quand deux ou plusieurs personnes s'accordent pour but de commettre une infraction et la perpétration n'aura pas lieu, aucun des participants ne sera passible de peine pour le seul fait de l'accord.

Néanmoins, dans le cas d'un accord pour commettre un délit, le juge pourra appliquer une mesure de sûreté.

Les mêmes dispositions seront appliquées dans les cas d'instigation à commettre une infraction, si l'instigation a produit son effet mais l'infraction n'a pas été commise.

Quand l'instigation n'a pas eu d'effet et s'il s'agit d'instigation à un délit, à l'instigateur pourra être appliquée une mesure de sûreté.

Art. 114.

(Infraction autre que celle qui était l'objet du dessein de quiconque des participants).

Quand l'infraction commise est autre que celle qui faisait l'objet du dessein de quiconque des participants, il en répondera tout de même si l'effet est la conséquence, ne fût ce qu'indirecte, de son action ou de l'omission.

Si l'infraction commise est plus grave de l'infraction projétée, la peine sera diminuée à ceux qui ont voulu perpétrer l'infraction moins grave.

Art. 115.

(Modification des élements constitutifs de l'infraction en rapport à quiconque des participants).

Si les conditions ou la qualité personnelle du coupable ou les rapports entre le coupable et le lésé produisent une modification des élements constitutifs en rapport à quiconque des participants, les autres seront responsables ausi de l'infraction modifiée.

Néanmoins, si cette infraction est plus grave, le juge pourra dimineur la peine à l'égard de ceux qui ne sont pas liés par les conditions, qualités et rapports susmentionnés.

Art. 116.

(Appréciation des circonstances aggravantes ou atténuantes).

Les circonstances objectives qui aggravent ou atténuent la peine, même si elles n'étaient pas connues de ceux qui par-

ticipent à l'infraction, sont appréciées à leur charge ou faveur.

Les circonstances subjectives, qui ne sont pas propres à la personne du coupable, mais en raison desquelles la peine sera aggravée pour les participants, seront mises à la charge des autres participants, même si elles n'étaient pas connues d'eux, en cas où elles auraient servi à faciliter l'exécution de l'infraction.

Toute autre circonstance qui aggrave ou atténue la peine, n'est appréciée qu'à l'égard de la personne à laquelle elle se rapporte.

Art. 117.

(Appréciation des circonstances qui excluent la peine).

Les circonstances subjectives qui excluent la peine pour un de ceux qui participent à l'infraction, n'ont d'effet qu'à l'égard de la personne à laquelle elles se rapportent.

Les circonstances objectives qui excluent la peine ont effet pour tous ceux qui participent à l'infraction.

Projet de Code Pénal polonais.

Étendu de l'application de la loi pénale.

(Droit pénal international).

Art. 3. § 1. La loi polonaise s'appliquera à toutes les personnes qui auront commis des infractions sur le territoire de la République de Pologne ou en dehors de ce territoire sur un navire maritime, fluvial ou aérien polonais.

§ 2. Feront exception à ces principes les personnes, qui, en vertu des règles de droit international ou d'après les conventions spéciales, ne seront pas soumises à la jurisprudence des tribunaux répressifs polonais.

§ 3. On considèrera l'acte comme étant commis sur le territoire de la R. P., sur un navire polonais maritime, fluvial ou aérien, quand l'auteur de cet acte y aura accompli des actes de commission ou d'omission appartenant à la substance de l'infraction ou quand sur l'étendue du même territoire aura eu lieu, ou aura dû avoir lieu selon l'intention de l'auteur, le résultat rentrant dans la substance de l'infraction.

Art. 4. § 1. La loi polonaise s'appliquera au citoyen polonais qui aura commis une infraction à l'étranger.

§ 2. Elle s'appliquera également aux personnes qui ne seront devenues ressortissants polonais qu'après l'accomplissement de l'infraction.

Art. 5. La loi polonaise s'appliquera aux étrangers qui auront commis une infraction à l'étranger dans le cas

où celle-ci aura été dirigée contre le bien ou contre les intérêts de l'État polonais ou d'un citoyen polonais.

Art. 6. § 1. Pour que le fait, commis à l'étranger, soit punissable en Pologne, il faudra que le dit fait soit considéré comme punissable par la loi en vigueur du lieu où il aura été commis.

§ 2. Formera exception l'infraction, commise sur un territoire qui n'est soumis à aucune puissance régulière.

Art. 7. Indépendamment des règles en vigueur au lieu de la commission de l'infraction, ainsi que de la nationalité de l'auteur, la loi polonaise s'appliquera aux personnes qui auront commis à l'étranger les faits constituants:

a) crime contre la sécurité extérieure ou intérieure de l'État polonais;

b) falsification des monnaies, billets de banque ou autres papiers publics de crédit;

c) piraterie,

d) commerce des esclaves,

e) commerce des femmes en vue de débauche,

f) emploi de matières explosives ou de gaz asphyxiants dans le but de provoquer un danger,

g) autre infraction punissable en vertu des conventions internationales conclues par l'État polonais.

Art. 8. § 1. En cas de poursuites dirigées en Pologne contre une personne déjà punie pour le même fait à l'étranger, on tiendra compte, au moment de la distribution de la peine, de la peine déjà exécutée à l'étranger.

§ 2. En cas d'un délit jugé à l'étranger, le tribunal polonais pourra ordonner des mesures préventives sans examen du fond de l'affaire.

L'infraction.

(Légitime défense).

Art. 14. § 1. Ne commettra pas d'infraction quiconque agira en état de légitime défense en repoussant une attaque injuste sur un bien quelconque à soi ou à autrui.

§ *2.* Ne sera pas responsable pour avoir dépassé les limites de la légitime défense quiconque aura commis le fait sous l'influence d'une forte émotion.

(État de nécessité).

Art. 15. § 1. Ne commettra pas d'infraction quiconque agira pour éviter un danger menaçant son bien, si ce danger ne se laisse pas éviter par lui autrement et s'il n'est pas obligé de s'exposer au danger.

§ *2.* Ne commettra pas d'infraction quiconque agira pour faire éviter le danger menaçant le bien d'autrui, s'il ne peut pas faire éviter le danger autrement et s'il n'agit pas contrairement à la volonté de la personne menacée.

§ *3.* Le bien sacrifié ne pourra pas représenter une valeur visiblement plus grande que le bien sauvé.

Tentative.

Art. 17. Sera coupable de tentative quiconque, dans le but de commettre une infraction, entreprendra une action dirigée, d'une manière directe vers la réalisation de ce but, mais n'accomplira pas l'infraction en cause.

Art. 18. Le coupable d'une tentative subira une peine plus douce que le coupable de l'accomplissement de la même infraction.

Art. 19. Na répondra pas de la tentative quiconque bénévolement aura, soit abandonné l'action punissable, soit empêché de se produire le résultat délictueux; mais l'impunité n'aura pas lieu si l'action par elle même constitue une infraction.

Art. 20. Ne répondra pas de la tentative quiconque sciemment et même en croyant à la production du résultat, aura employé un moyen qui dans aucun cas ne serait susceptible de produire le résultat projeté.

Instigation et aide ou assistance.

Art. 22. Commettra un fait qualifié d'aide ou assistance, quiconque aidera à l'accomplissement de l'infraction par le fait ou la parole.

Art. 23. L'instigateur et l'aide réponderont pour le délit commis par l'auteur dans les limites de leur intention.

Art. 24. § *1.* L'instigateur et l'aide subiront la même peine que l'auteur de l'infraction.

§ *2.* Si l'infraction n'est pas commise, ou même si on n'a pas tenté de l'accomplir, l'instigateur et l'aide pourront être responsables pour la tentative de cette infraction.

Art. 25. L'instigateur ou l'aide ne sera pas responsable s'il a empêché la réalisation des résultats de son action.

Projet de Code Pénal roumain.

Droit pénal international.

Art. 3. Toute personne coupable d'une infraction sur le territoire de la Roumanie sera poursuivie, jugée et punie en vertu des dispositions contenues dans les lois pénales roumaines.

Ces mêmes lois s'appliquent aux infractions commises soit sur un navire roumain, soit dans l'étendue des eaux territoriales, soit au-dessus du territoire de la Roumanie.

Sont exceptées, en ce qui concerne ces principes:

1) la personne du Roi;

2) les personnes qui, en vertu de traités ou de règlements de droit international, bénéficient de l'exterritorialité.

En cas d'occupation par les armées roumaines d'un territoire étranger, les lois pénales roumaines seront appliquées aux infractions commises sur ce territoire, lorsque ces infractions sont dirigées contre la sûreté de l'État — ou de l'armée roumaine, ou contre un citoyen roumain.

Art. 4. Tout citoyen roumain pourra être poursuivi, jugé et puni pour faits commis par lui, soit comme auteur, soit comme complice, en dehors du territoire de la Roumanie, si les faits incriminés sont considérés comme infractions, tant par les lois du pays où elles ont été commises, que par les lois roumaines.

Dans le cas d'une différence entre les peines, prévues par la législation du pays où l'infraction a été commise, et celles édictées par les lois roumaines, on appliquera la peine la plus légère.

Aucune poursuite ne pourra être exercée au sujet des infractions commises par des Roumains à l'étranger sauf les exceptions prévues dans l'art. 7, que dans les cas, soit de retour volontaire du Roumain dans le pays, soit de son extradition.

De même, on ne pourra exercer aucune poursuite au sujet des infractions commises par des Roumains hors de leur territoire national, si l'inculpé prouve que, pour ces faits il a été jugé à l'étranger par décision irrévocable d'une instance de jugement, que, dans le cas d'une condamnation il a été dispensé d'exécuter sa peine, ou que celle-ci a été purgée soit par l'exécution, soit en vertu de toutes autres causes d'extinction prévues par la loi du pays où l'infraction a été commise.

Si l'inculpé, par des moyens quelconques, a pu se soustraire à l'exécution intégrale de la peine qui faisait l'objet de sa condamnation à l'étranger, la partie de la peine subie à l'étranger sera retranchée de celle prononcée par les tribunaux roumains.

De même, aucune poursuite ne pourra être exercée pour les infractions qui, d'après les lois étrangères, nécessitent une plainte préalable, et lorsque une plainte de cette espèce ne s'est pas produite, ou a été retirée.

Art. 5. Si un Roumain a été condamné à l'étranger pour une infraction de droit commun qui, d'après la loi roumaine, impliquerait la perte de certains droits politiques, ou de famille, ou toutes autres incapacités ou déchéances quelconques, les tribunaux roumains saisis de la cause pourront, à la requête du Ministère public, prononcer les incapacités ou déchéances prévues par les lois roumaines pour les infractions dont il s'agit.

Le condamné aura toutefois le droit de demander au juge de reprendre l'instruction de l'affaire, avant de se prononcer sur l'action en déchéance exercée par le ministère public.

L'action en déchéance prévue dans les alinéas précédents ne pourra être exercée par le ministère public, si le Roumain a été, soit amnistié, soit réhabilité dans le pays où il a commis l'infraction, ou bien si 10 années se sont écoulées depuis l'extinction de sa peine à l'étranger, par exécution, grâce ou prescription.

Art. 6. Les dispositions des art. 4 et 5 sont applicables aux étrangers domiciliés en Roumanie, s'ils ne sont pas sujets d'un pays avec lequel la Roumanie a signé un traité d'extradition, ou si leur extradition n'a pas été demandée par leur pays, ainsi qu'aux étrangers qui ont obtenu la nationalité roumaine, après avoir commis l'infraction à l'étranger.

Ces dispositions sont applicables de même à tous les autres étrangers qui, en Roumanie, ont accompli des actes de participation aux infractions commises à l'étranger par des étrangers, ainsi qu'à ceux ayant commis à l'étranger une de ces infractions à caractère international que la Roumanie s'est engagées par traité, à réprimer.

Art. 7. Quiconque commettra, hors du territoire roumain, soit comme auteur, soit comme complice, un crime contre la sûreté de l'État, un délit de contrefaçon des monnaies ayant cours légal en Roumaine, du sceau de l'Etat, de ceux des autorités roumaines, ou bien falsifiera des effets publics: timbres nationaux, timbres-poste, billets de banque autorisés par la loi en Roumanie, passeports roumains, papiers de crédit, ou encore se rendra coupable d'infractions quelconques d'autre nature envers un citoyen roumain, pourra être poursuivi en Roumanie, jugé et condamné même par défaut.

Si le coupable a été appréhendé sur le territoire roumain, et si son extradition peut être obtenue, il devra pur-

ger la peine prononcée par les tribunaux roumains, même si pour les faits énumérés dans l'alinéa précédent, il avait été jugé, à l'étranger, d'une sentence irrévocable.

En cas d'une condamnation prononcée à l'étranger pour la même infraction, la peine déjà subie sera déduite de celle prononcée par les tribunaux roumains.

Art. 8. Dans tous les cas prévus dans les art. 4 et 7, le terme prévu par la loi pour la prescription de l'action publique sera doublé. Dans les cas prévus par l'art. 7, le terme de prescription sera doublé aussi pour les peines.

De même, la compétence des tribunaux répressifs roumains, dans les cas établis par les art. 4, 5, 6 et 7, sera déterminée, en ce qui concerne la poursuite et le jugement du délinquant, d'après sa résidence, ou d'après le lieu où il a été appréhendé.

Si l'infraction a été perpétrée à proximité des frontières roumaines, et sur demande éventuelle du ministère public ou des parties, la Cour de Cassation pourra transférer l'instruction de l'affaire devant l'instance judiciaire la plus proche du lieu où l'acte a été commis.

Le délinquant extradé qui n'aurait ni domicile, ni résidence en Roumanie sera poursuivi et jugé par les instances pénales siégeant dans la Capitale.

Art. 9. L'étranger puni dans son propre pays pour une infraction de droit commun, prévue aussi par la loi roumaine, sera privé, en Roumanie, de l'exercice et de la jouissance des droits qui lui ont été retirés par la sentence étrangère devenue définitive.

Cette disposition n'est pas applicable si l'étranger a été condamné par défaut, ou si les incapacités et les déchéances prononcées par la sentence étrangère sont contraires à l'ordre public.

Art. 10. Quiconque commettra une infraction en Roumanie, après avoir été condamné à l'étranger pour une infraction prévue aussi par la loi roumaine, pourra être con-

sidéré comme récidiviste dans les conditions et les cas établis par le présent Code.

Art. 11. L'extradition des Roumains et des réfugiés politiques est interdite.

Si le réfugié politique est poursuivi en outre pour des infractions commises en pays étranger, il pourra être jugé en Roumanie pour ces infractions, si elles sont prévues aussi dans la loi roumaine.

L'application de la peine aura lieu conformément à l'art. 4. al. 2.

L'extradition des étrangers ayant commis des infractions en Roumanie, ou visés par les dispositions de l'art. 7 al. 1, ne pourra être accordée qu'après que les coupables auront été jugés en Roumanie, et que la sentence sera devenue définitive; et dans le cas de condamnation, s'ils ont purgé leur peine ou s'ils ont été graciés.

Tentative.

Art. 104. Celui qui, dans le but de commettre une infraction, en aura commencé l'exécution, est coupable du chef de tentative, si le fait n'a pas été consommé.

Art. 105. Sera considéré aussi comme tentative le cas où l'infraction était absolument impossible à commettre, soit à cause de la défectuosité ou de l'insuffisance des moyens employés par l'auteur, soit parce que l'objet ne se trouvait pas à la place supposée par l'auteur, l'intention criminelle étant manifeste.

Art. 106. La tentative de crime sera punie d'une peine inférieure d'un degré à celle portée pour le crime consommé.

Lorsque la peine est la maison de force, la tentative sera punie d'un emprisonnement de 2 à 5 ans.

Lorsque la peine est la réclusion politique, la tentative sera punie de la détention simple de 2 à 5 ans.

Art. 107. La tentative de délit ou de contravention ne sera punie que dans les cas prévus par une disposition spéciale de la loi.

Dans ces cas le minimum de la peine prévue par la disposition spéciale de la loi sera appliqué, et lorsque la loi ne prévoit pas un pareil minimum, le minimum général de la peine sera appliqué.

Art. 108. La tentative n'est pas punissable:

1) Si l'auteur a dénoncé de lui même à l'exécution de l'infraction;

2) Si l'auteur a éloigné par lui même, avant toute découverte, les conséquences qui pouvaient résulter de son action.

De la participation de plusieurs personnes à l'accomplissement d'une même infraction.

1. Agents provocateurs.

Art. 126. Sont agents provocateurs tous ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations coupables, auront provoqué à une infraction qualifiée crime ou délit, ou donné des instructions pour la commettre.

Sont également agents provocateurs ceux qui, par des paroles prononcées en public, par des cris ou des chants séditieux, par des écrits, imprimés, dessins, gravures, emblèmes vendus ou mis en vente, distribués ou affichés en public, par des films, annonces lumineuses, appareils radiophoniques ou autres moyens analogues, auront directement provoqué à un crime ou à un délit.

Art. 127. Les agents provocateurs sont punis comme l'auteur même de l'infraction, si la provocation a été suivie d'effet.

Si l'individu provoqué au crime n'a donné cours, d'aucune manière, à la provocation, les provocateurs seront punis

d'un emprisonnement de 7 mois à 2 ans et d'une amende de 500 à 5.000 lei; et en matière politique de la détention simple, pour une même durée, et de l'amende indiquée ci-dessus.

Les provocateurs aux délits non suivis d'exécution seront punis de l'emprisonnement correctionnel de 1 à 3 mois, en matière politique, de la détention simple de même durée, ainsi qu'à une amende de 250 à 2.500 lei, seulement dans les cas où la loi punit la tentative du délit.

Art. 128. Celui qui, par les moyens énoncés ci-dessus, aura provoqué directement à des actes de complicité prévus par le présent Code, sera puni comme le complice, si la provocation a été suivie d'effet.

Art. 128 bis. Ceux qui, par les moyens indiqués dans les art. 126 et 127, auront provoqué à une contravention, ou auront donné des instructions pour la commettre, seront considerés comme auteurs de la contravention, et punis comme tels.

2. *Complices.*

Art. 129. Seront considérés et punis comme complices d'un acte qualifié crime ou délit:

1) Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tous autres moyens ayant servi à l'exécution de l'acte en sachant qu'ils devaient être employés à cet usage.

2) Ceux qui auront sciemment aidé, soutenu et encouragé l'auteur ou les auteurs de l'acte dans les circonstances qui l'auraient préparé ou facilité ou dans celles de sa perpétration, sans préjudice des peines prévues pour les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté soit intérieure, soit extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime que méditaient les conspirateurs ou les provocateurs n'aurait pas été commis.

Art. 130. Si les objets fournis par les complices, conformément au 1-er alinéa de l'art 129, n'ont pas été employés par l'auteur principal à l'exécution du crime ou du délit, l'auteur s'étant servi d'autres moyens, les complices seront

punis d'un emprisonnement de 3 à 6 mois, ou, en matière politique, d'une détention simple de même durée.

Art. 131. Seront punis aussi comme complices tous ceux qui, après entente préalable auront procuré un lieu de retraite, de refuge, de réunion aux auteurs et complices des infractions commises soit contre la sûreté de l'État, soit contre les personnes ou la propriété.

Art. 132. Tous ceux qui, avant ou pendant l'exécution d'un crime, d'un délit, se seront concertés en vue de cacher le produit d'une infraction, seront punis comme complices.

Art. 133. Le complice sera frappé d'une peine inférieure d'un degré à celle encourue par l'auteur principal.

Lorsque la peine de l'auteur sera l'emprisonnement, ou la détention simple, celle du complice sera le minimum de la peine prévue par la loi pour le délit auquel il a participé.

Art. 134. Le complice sera puni comme l'auteur principal, si sa participation a été de telle nature que sans elle l'infraction n'eût pu être commise.

Art. 135. Le complice sera puni suivant la nature de l'infraction considérée commise par lui même, et non pas suivant la nature, l'aggravation que l'infraction peut présenter par rapport à l'auteur principal, en raison des circonstances personnelles de ce dernier, ou des circonstances survenues pendant l'exécution de l'infraction, en dehors de la connaissance du complice.

De la contrainte morale et de l'état de nécessité.

Art. 145. Il n'y a pas d'infraction lorsque l'acte a été commis sous l'influence d'une menace qui constituait un danger direct, imminent, imprévu pour la vie, l'intégrité corporelle, la santé, la liberté, l'honneur, ou la propriété personnelle, ou d'autrui, lorsque ce péril ne pouvait être evité par d'autres moyens, et si le mal causé par l'acte commis n'est

pas plus grave que celui auquel l'auteur a voulu échapper par l'accomplissement de cet acte.

Art. 145 bis. De même il n'y a pas d'infraction lorsque le fait a été commis sous l'empire d'une nécessité extrême, pour sauver sa propre vie ou celle d'un autre, d'un danger actuel, imprévu, ce danger ne pouvant être évité par d'autres moyens.

Il n'y a pas non plus d'infraction lorsque le fait a été commis à cause de toute nécessité impérieuse et imprévue dans laquelle se trouvait l'auteur ou une autre personne, si cette situation ne pouvait être évitée par un autre moyen, et si le dommage causé par l'accomplissement du fait n'était pas plus grave que celui qu'ils ont cherché à éviter par l'accomplissement de ce fait.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à ceux qui étaient obligés de subir le danger, par suite d'une obligation professionelle.

Légitime défense.

Art. 149. Il n'y a pas d'infraction lorsque le fait a été commis en état de légitime défense. — La défense est légitime toutes les fois qu'elle était absolument nécessaire pour réprimer une attaque materielle, actuelle et injuste, dirigée contre la vie, l'intégrité corporelle, la pudeur, la liberté de soi-même ou d'autrui.

On considère aussi comme légitime défense le cas de l'agent qui, sous l'empire du trouble, de la crainte, ou de la terreur, a dépassé les bornes de la défense.

Est compris aussi dans la légitime défense le cas où l'infraction a été commise en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction de clôture, murs, ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

Art. 150. La défense des biens est considérée comme légitime :

1) Lorsque l'infraction a été commise à l'occasion de la défense des biens contre les auteurs de pillage avec violence;

2) Si le rapt des biens, même sans violence, constituait une perte irréparable pour la situation matérielle de l'auteur.

Projet de Code Pénal du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

(Droit pénal international).

Art. 3. Cette loi s'applique à chacun qui commet dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un délit.

Le navire domestique et l'aéronef est considéré comme territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovénes, n'importe où qu'il se trouve.

Art. 4. Cette loi s'applique aussi à celui qui hors du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes commet un des délits prévus dans les articles: 87 — 94, 97 — 99, 101 — 105, 110 al. 1., 211, 218, 225, 230 — 235 et 279.

Art. 5. Cette loi s'applique aussi à l'étranger qui hors du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes commet envers lui ou son citoyen un autre délit (art. 4), pour lequel cette loi prescrit au moins la peine d'emprisonnement, s'il vient dans le Royaume ou s'il est extradé à ses pouvoirs.

Art. 6. Cette loi s'applique aussi au citoyen du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes qui, en dehors des délits mentionnés dans l'article 4, commet un autre délit hors du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, s'il vient dans le Royaume ou s'il est extradé à ses pouvoirs.

Art. 7. Cette loi s'applique aussi à l'étranger qui commet hors du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes en-

vers un État étranger ou envers un étranger un crime, pour lequel cette loi prescrit au moins les travaux forcés, s'il vient dans le Royaume et son extradition n'est par réclamée ou elle est réclamée et cette réclamation est refusée, et si le Ministre de la Justice ordonne la poursuite.

Art. 8. Dans les cas prévus par les articles 5 — 7 l'agent ne sera pas puni :

1. s'il a complètement subi la peine à laquelle il est condamné a l'étranger;

2. si à l'étranger il a été acquitté par un jugement exécutoire ou s'il a été gracié;

3. si le délit est d'après la loi étrangère puni seulement sur réquisition, approbation ou action privée, et ceux — ci ne sont pas présentés;

4. si la poursuite ou la peine se sont prescrites d'après la loi étrangère.

Art. 9. Si pour le délit dans les lois du pays où il est commis la peine n'est pas prescrite, la poursuite sera entreprise dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes seulement sur requisition du Ministre de la Justice.

Art. 10. La peine en tant qu'elle est subie à l'étranger par l'agent sera déduite de la durée de la peine nouvelle lors de la prononciation de celle — ci.

Art. 11. Le citoyen du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ne peut être extradé à un état étranger.

Les étrangers ne peuvent pas être extradés en raison des délits politiques.

Tentative.

Art. 29. Tout individu accomplissant sciemment un commencement d'exécution d'un acte délictueux quelconque, sans aboutir toutefois à sa consommation, est passible de peine pour délit de tentative. La tentative est toujours punissable en matière criminelle, quant aux délits proprement dits elle ne saurait être punie qu'en vertu des dispositions formelles de la loi.

Art. 30. La tentative d'un délit pourra être passible de peine moins forte que celle encourue pour le délit consommé.

Si les moyens employés pour la perpétration d'un acte délictueux, ou si l'objet de l'infraction est de telle nature qu'il exclut toute possibilité de réalisation, le tribunal pourra, sur son appréciation, soit atténuer la peine, soit, dans des cas présentant un caractère de moindre gravité, supprimer toute pénalité.

Les actes préparatoires ne sauraient être punis qu'en vertu des dispositions formelles de la loi.

Art. 31. La tentative n'est point punissable dans le cas où l'agent se serait volontairement désisté en cours d'exécution. Il en sera de même dans le cas où l'agent aurait de son propre mouvement pris soin d'écarter les conséquences qu'aurait entraînées le délit consommé, et cela avant qu'il soit venu à sa connaissance que l'infraction a été découverte.

Provocation, aide et assistance.

Art. 32. Tout individu qui induirait ou provoquerait sciemment quelqu'un à commettre un acte délictueux est assimilable, au point de vue de la pénalité, à l'auteur même de l'infraction.

Tout individu qui tenterait sciemment d'induire ou de provoquer autrui à l'effet de faire commettre une infraction sera passible de peine moins forte que celle du cas précédent.

Tout individu qui prêterait sciemment aide et assistance à la perpétration d'un acte délictueux pourra encourir une peine atténuée.

Les relations personnelles, qualités diverses et autres circonstances qui auraient accompagné une infraction en aggravant, atténuant ou supprimant la culpabilité, ne sauraient être invoquées qu'à l'égard de la personne - auteur ou com-

plice, qu'il soit par provocation, instructions, moyens fournis, aide et assistance — à laquelle elles sont inhérentes.

Tout individu qui induirait sciemment autrui à commettre un acte délictueux par négligence, ou bien lui prêterait aide et assistance à cet effet est assimilable, au point de vue de la pénalité, à l'auteur même de l'infraction.

Légitime défense.

Art. 22. Tout acte commis en état de légitime défense ne saurait être considéré comme illicite.

La légitime défense est un acte de protection indispensable consistant à repousser une agression illicite dirigée contre soi ou autrui.

S'il y a excès dans la défense, le tribunal pourra sur son appréciation atténuer la peine et supprimer même toute pénalité si l'excès a été commis dans un état de terreur, de peur ou de colère violente.

État de nécessité.

Art. 23. L'impunité est acquise à celui qui commettrait un acte délictueux, rendu indispensable par les circonstances, à l'effet d'écarter de soi même ou d'autrui un danger évident portant atteinte soit à la vie, soit au corps, soit à la liberté, soit à l'honneur soit à la propriété ou bien quelconque, à condition que le mal causé de ce fait n'excède pas la mesure du danger conjuré.

Dans le cas où il y aurait excès, le tribunal pourra sur sa libre appréciation atténuer la pénalité.

Ces dispositions ne sauraient s'appliquer à celui qui, par la nature de ses fonctions, doit être exposé à un danger constant.

Projet de Code Pénal tchécoslovaque.

Actions punissables commises sur le territoire de la République ou contre ses intérêts.

§ 5. Sera puni suivant les lois pénales de la République :

1) Quiconque commet une action punissable sur le territoire de la République ;

2) Quiconque commet une action punissable vis à vis de la République (Chapitre 5), à l'exception d'attentats contre un État étranger (§ 144) et d'injures dirigées contre un État étranger (§ 145) ; de plus, quiconque commet une action punissable par rapport à la défense nationale (Chapitre 6), des actes de violence contre les organes constitutionnels tchécoslovaques ou une contravention à leurs ordres (§ 167), des actes de violence contre le pouvoir public tchécoslovaque ou ses organes (§ 179, 181), une contrefaçon des monnaies tchécoslovaques (§ 224), homicide ou assassinat d'un ressortissant tchécoslovaque (§ 271, 272) ou coups et blessures faits à un organe constitutionnel tchécoslovaque (§ 277).

Actions punissables des ressortissants de la République à l'étranger.

§ 6. Sera également puni en vertu des lois pénales de la République :

1) tout ressortissant de la République qui commet à l'étranger des attentats contre un État étranger (§ 244), une contrefaçon de monnaies étrangères (§ 224), qui s'y livre à la traite des blanches (§ 265), à l'esclavage (307) ou qui commet une action punissable à la poursuite de laquelle la République est obligée en vertu d'un traité international.

2) tout ressortissant de la République qui commet à l'étranger un autre crime ou délit, au cas où cet acte est également punissable d'après les lois du lieu où il a été commis et au cas où le coupable a été appréhendé dans le pays ou bien où l'État étranger a proposé son extradition.

Actions punissables des ressortissants étrangers à l'étranger.

§ 7. Sera puni en vertu des lois pénales de la République :

1) tout ressortissant étranger qui commet à l'étranger une contrefaçon de monnaie étrangère (§ 224), qui s'y livre à la traite des blanches (§ 265) ou à l'esclavage (§ 307), ou qui commet telle autre action punissable, à la poursuite de laquelle la République est obligée en vertu d'un traité international ; dans tous les cas précités à condition que le coupable ait été appréhendé dans le pays et que l'extradition ne soit pas demandée.

2) tout ressortissant étranger qui commet à l'étranger un autre crime ou délit, dans tous les cas où cet acte est également punissable d'après les lois du lieu où il a été commis, où le coupable a été appréhendé dans le pays où l'extradition n'est pas exclue et où le Ministre de la Justice ordonne la poursuite.

Lieu de l'action.

§ 8. L'acte est commis là, où l'action punissable a été perpétrée. L'acte est également considéré comme commis sur le territoire de la République lorsque, du moins, le résultat

prévu par les lois a été atteint sur ce territoire, ou, s'il ne s'agit que de tentative, s'il avait dû y être atteint.

Conséquences de la condamnation à l'étranger.

§ 9. Si un ressortissant de la République a été condamné à l'étranger à une peine égale à la peine de prison et s'il n'a pas été poursuivi dans le pays pour le même acte, le Tribunal a la faculté de prononcer sur demande du procureur que le coupable perd ses droits civiques pour un délai que le tribunal fixera de trois à dix ans. (§ 51 et 52).

Extradition à un État étranger.

§ 10. 1) Nul ne peut être livré à un État étranger pour un délit politique. L'extradition est également exclue si l'acte n'est pas punissable suivant les lois de la République, ou s'il est prescrit suivant les mêmes lois.

2) Un ressortissant de la République peut être livré, à titre exceptionnel, en vertu d'une décision du Tribunal (§.... St. P. O.) à l'État étranger où il a commis une action punissable, si cette extradition est motivée par des circonstances spéciales et si l'État étranger garantit que l'accusé ne sera pas puni pour d'autres actes que celui pour lequel il a été livré et que la peine ne sera pas supérieure à celle fixée par la loi de la République.

3) Un ressortissant étranger peut être uniquement livré à l'État où il a commis l'acte punissable — ou dont il est le ressortissant. L'extradition peut être rendue dépendante de la garantie mentionnée à l'al. 2.

Tentative.

1. Quiconque entreprend une action punissable avec l'intention de la perpétrer, sera puni, au cas où l'action n'aurait pas été consommée, d'après les mêmes dispositions, que si l'action avait été consommée.

2) Si le choix des moyens, le mode de l'exécution ou, en général, le motif pour lequel l'action n'a pu être consommée dénotent une moindre détermination, ou un moindre degré de danger de la part du coupable, le tribunal a la faculté de réduire le degré de la peine.

3) Les dispositions des alinéas 1 et 2 demeurent en vigueur même au cas où le coupable entreprend l'action avec des moyens insuffisants ou avec un objet impossible, en considérant les dits moyens ou ledit objet comme suffisants. Toutefois, si son erreur provenait d'une superstition ou d'une ignorance complète des lois naturelles, il n'est pas punissable.

4) La tentative d'action par imprudence n'est pas punissable.

État de nécessité.

1) Quiconque agit dans le but de préserver soi-même ou autrui d'un danger imminent menaçant le corps, la liberté, la fortune ou tout autre bien, n'est pas punissable s'il a agi dans la mesure adéquate.

2) Il est toutefois punissable au cas où il aurait été tenu à s'exposer au danger menaçant, ou lorsqu'il pouvait être équitablement exigé qu'il s'abstienne d'une action pareille, notamment, soit parce qu'il avait lui-même provoqué le danger qu'il aurait pu écarter d'une autre manière, soit parce que la valeur du bien menacé était incomparablement moindre que celle du dommage causé.

3) Si l'auteur se trouvant en état de nécessité dépasse les limites de l'action non punissable, en raison de la hâte ou de l'énervement excusables provoqués par le danger, le tribunal a la faculté d'atténuer extraordinairement la peine.

Légitime défense.

1) Quiconque agit dans le but de défendre soi même ou autrui contre une agression illégale déjà entreprise ou

imminente, n'est pas punissable s'il a agi dans la mesure adéquate.

2) Au cas où il a dépassé ces limites, le tribunal a la faculté de réduire le degré de la peine. S'il a agi par hâte ou énervement excusables, il n'est point punissable.

Complicité.

1) Quiconque aura, par provocation, conseil, confirmation, promesses, assistance accordée ou de toute autre manière, coopéré sciemment à la perpétration d'une action punissable, commise par autrui (l'auteur), ou qui aura collaboré à sa perpétration sera, si la loi n'en décide pas autrement, puni d'après les mêmes dispositions que l'auteur, même dans le cas où l'action punissable n'aurait pas été consommée.

2) Au cas où le moindre degré de complicité indique une moindre culpabilité du complice, le tribunal a la faculté de réduire le degré de la peine.

3) Les qualités, conditions et circonstances personnelles ne peuvent exclure, amoindrir ou accroître la responsabilité, que par rapport à celui auquel elles ont trait.

4) Au cas où le complice se désiste librement (§ 19) de son action, avant qu'elle ne soit consommée, ou bien au cas où il empêche librement soit la consommation de l'action, soit du moins l'utilisation des moyens qu'il a procurés, il n'est point punissable.

(P. Introligator

Tę część okładki pros
zachować !

Table des matières.

Redaktor *Edward Neymark*. Nakładem Redakcji.

Cena egz. 3 zł.